

**Avenant n° 1
à la convention financière conclue le 20 juin 2022 entre la Collectivité
européenne d'Alsace
et le Séminaire des Jeunes**

portant sur la prolongation de la durée de validité de la subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Séminaire des Jeunes, représenté par Véronique POINTEREAU Directrice du Séminaire des Jeunes, habilitée par décision du *conseil d'administration*,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L151-4 du le Code de l'éducation et notamment ses articles L.151-4, L.442-7 et L.442-16,

Vu l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 17 mai 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 17 novembre 2025 approuvant le présent avenant et autorisant son Président à le signer,

VU la convention financière conclue le 18 juillet 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes pour le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 55 731 € pour 2022, et notamment son article 10 qui permet la modification de son contenu par la conclusion d'un avenant,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande prolongation de la durée de validité de la subvention d'investissement précitée, présentée par le Séminaire des jeunes de Walbourg

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'apporter son soutien financier aux travaux d'investissement réalisés par les collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat en 2022.

Ainsi, par une délibération n° CP-2022-6-12-10 du 20 juin 2022, la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention d'investissement d'un montant de 55 731 € pour 2022 au Séminaire des Jeunes à Walbourg pour la rénovation des réseaux de chauffage des sous stations « petit et moyen ».

Une convention du même jour est venue formalisée les conditions et modalités de versement de cette subvention d'investissement.

Par le courrier du 25 mai 2025 susvisé, le Séminaire des Jeunes à Walbourg a sollicité le report de la subvention suite à une modification du calendrier des travaux.

Afin de permettre à ce collège privé de mener à terme ce projet d'investissement, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné une suite favorable à cette demande et a prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de validité de la subvention.

Par le présent avenant n°1, il est donc nécessaire d'ajuster la convention financière susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention financière conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes de Walbourg, signée le 18 juillet 2022 susvisée.

Il intervient en application de son article 10 et vise à prolonger la durée de validité de la subvention octroyée au Séminaire des Jeunes de Walbourg par la délibération n°CP-2022-6-12-10 de du 20 juin 2022 susvisé.

Article 2 : Modifications apportées à la convention financière du 20 juin 2022

L'alinéa 2 de l'article 3 de la convention financière du 20 juin 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit:

« La durée de validité de la subvention est prolongée exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Séminaire des Jeunes

Cheffe d'établissement

Véronique POINTEREAU